

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	10

Date de la convocation
16.01.2026
Date d'affichage
16.01.2026

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 22 janvier 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 22 janvier à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, excusée,  
M. CONVERSY Éric, qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

**Délibération n° 2026.08**

**Objet de la délibération**

**APPROBATION DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME CONCERNANT LE SECTEUR DU « VERNEY D'EN BAS »**

*M. Raphaël CLERENTIN, conseiller municipal intéressé, quitte la salle et ne participe pas à l'étude et au vote sur ce point. Il est rappelé en outre qu'il n'a participé à aucune étape de cette procédure, y compris les rendez-vous et réunion des commissions lors desquelles la procédure était abordée.*

Considérant les éléments suivants :

**I. Les objectifs de la révision « allégée » n°3 du PLU :**

Considérant la délibération du 13 juin 2024 du Conseil municipal pour engager une procédure de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant qu'en effet, la Commune souhaite permettre l'édification de deux constructions à destination de bâtiments de stockage liés à l'activité agricole au lieudit « Verney-d'en-Bas » ;

Considérant qu'en partie Nord-Ouest du secteur concerné, sur une parcelle appartenant à l'exploitation agricole professionnelle située en continuité immédiate, et qu'il s'agit de permettre l'édification d'un hangar de stockage de matériel agricole lié à son activité ; cette exploitation d'élevage utilisant des terres dans la vallée, ainsi qu'un

site d'alpage mis à disposition par la Commune ; et qu'elle possède un cheptel d'environ 40 à 45 vaches laitières, dont 28 sont regroupées au siège d'exploitation, les autres étant en pension chez un autre agriculteur ;

Considérant qu'actuellement, l'exploitant doit, faute de place, stocker du matériel dans des bâtiments éloignés de plusieurs centaines de mètres à plusieurs kilomètres du siège d'exploitation et que la réalisation d'un nouveau hangar de stockage sur son site d'exploitation principal permettra d'optimiser la fonctionnalité de cette activité, et à terme de faciliter sa transmission et sa pérennité ; le site identifié pour la réalisation de ce hangar, d'une emprise d'environ 400 m<sup>2</sup>, n'étant pas utilisé pour la pâture mais sert d'aire de stockage de matériel agricole en plein air ;

Considérant qu'en partie Sud-Est du secteur, sur une parcelle appartenant à un actif, cotisant solidaire de la MSA et exerçant à titre professionnel depuis 2019 une activité d'entretien de prés de fauche (environ 5 ha) et de négoce de foin, il s'agit de permettre l'édification d'un bâtiment de stockage de matériel lié à son activité (actuellement stocké à l'air libre sur le tènement foncier), voire de foin, en lieu et place d'une ancienne fumière ;

## **II. Le contenu de la révision « allégée » n°3 du PLU :**

Considérant que le secteur concerné par ces projets, d'une emprise totale d'environ 570 m<sup>2</sup>, est actuellement classé en zone agricole « An » (agricole à protéger au titre du paysage), ne permettant pas la mise en œuvre des constructions envisagées ;

Considérant qu'il est donc nécessaire de faire évoluer le PLU en procédant à son classement en zone agricole « A ». Une révision « allégée » du PLU a donc été engagée, afin de lever ponctuellement le classement en secteur « An », pouvant être qualifié de protection édictée en raison « de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels », sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU ;

Considérant que le dossier de révision « allégée » n°3 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant que la MRAE a rendu un avis conforme (n° 2025-ARA-AC-3821) en date du 26 mai 2025, concluant que la procédure n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ; et qu'à ce titre, le Conseil municipal a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure ;

Considérant, de plus, qu'une phase de concertation sur le projet de révision « allégée » n°3 du PLU s'est déroulée du 9 avril au 2 juillet 2025 afin de porter à la connaissance de la population et d'intégrer les éventuelles observations au dossier avant de débuter la phase d'approbation de la procédure ;

### **Le rapport de présentation et la notice explicative :**

Considérant que le rapport de présentation est complété par la notice explicative de la révision « allégée » n°3 du PLU qui présente :

- Une explication du projet envisagé,
- l'exposé des choix retenus, l'exposé des changements apportés par la révision, et l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, la prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur ;

### **Le PADD :**

Considérant que le PADD n'est pas modifié par la révision « allégée » n°3 du PLU ;

### **Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) :**

Considérant qu'une OAP sectorielle n°5 est ajoutée au PLU, afin d'encadrer l'insertion des projets au sein de leur panneau paysager ;

### **Les règlements graphiques et écrit :**

Considérant que la révision « allégée » n°3 du PLU ne modifie pas le règlement écrit et que le règlement graphique est modifié pour créer un sous-secteur A-oap5 sur le secteur concerné, en remplacement du classement initial en secteur An ;

### **Les annexes :**

Considérant que les annexes ne sont pas modifiées par la révision « allégée » n°3 du PLU ;

### **III. L'examen conjoint avec les personnes publiques associées ou consultées à leur demande sur le projet arrêté :**

Conformément aux articles L.132-7, L. 139-9 et L.153-34 du code de l'urbanisme, le projet de la révision « allégée » n°3 du PLU, arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025, a été transmis à l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, dans le cadre de l'examen conjoint ;

Considérant que certaines Personnes Publiques Associées (PPA) ont formulé un avis écrit sur le projet :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie formule un avis favorable.
- La Communauté de Communes des Montagnes du Giffre n'a pas d'observation.
- L'INAO ne s'oppose pas à ce projet dans la mesure où celui-ci a incidence limitée sur les AOP et IGP concernées.
- La Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Arve indique que le dossier n'appelle aucune remarque.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable sans aucune réserve sur le projet.
- L'Etat a émis un avis favorable sur cette procédure ;

Considérant que la séance d'examen conjoint a eu lieu le 5 septembre 2025, en présence de représentants de la commune, des services de l'Etat dans le département et de la Chambre d'Agriculture, et que cette séance a permis de répondre aux interrogations sur le projet, et, pour les personnes publiques présentes, d'émettre un avis favorable à la procédure, sans nécessiter d'adaptation du projet ;

Considérant qu'un compte-rendu de cette séance a été produit ;

### **IV. L'enquête publique :**

Considérant qu'en application de l'article L. 153-19 et suivants du code de l'urbanisme, le Maire de la Commune de Morillon a soumis à l'enquête publique, du 27 octobre au 28 novembre 2025 inclus, le projet de révision « allégée » n°3 du PLU, arrêté par la délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2025 ;

Considérant qu'une synthèse des observations a été adressée par Monsieur le commissaire enquêteur à la Commune le 8 décembre 2025 ;

Considérant que Monsieur le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions le 31 décembre 2025, et que ce document a été mis à la disposition du public en commune de Morillon, lequel a été communiqué à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;

Considérant que pendant la durée de l'enquête, le dossier a fait l'objet de 7 remarques et/ou interrogations relatives à cette procédure, et que Monsieur le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de révision « allégée » n°3 du PLU ;

### **V. L'approbation du PLU**

Considérant que Monsieur le Maire indique que les avis rendus par les personnes publiques associées, ainsi que les conclusions de l'enquête publique, n'induisent pas la nécessité d'ajuster le projet arrêté de révision « allégée » N°3 du PLU ;

Considérant que certaines de ces observations et requêtes non reprises dans le cadre de l'approbation de la révision du PLU sont soit déjà intégrées au projet, soit ne s'inscrivent pas dans les objectifs poursuivis par la révision « allégée » du PLU ;

Considérant, par ailleurs, que les phases de concertation préalable et d'enquête publique n'ont pas révélé une opposition à l'objet de la révision allégée n°3 dans la population, mais plutôt quelques interrogations sur le contexte de l'opération ;

**Aussi,**

Après avoir examiné le dossier de révision « allégée » n°3 du PLU suite à l'enquête publique ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 153-31 à L. 153-34 et R. 153-12 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 mars 2020 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 21 juillet 2022 ayant approuvé, la révision « allégée » n°1, la révision « allégée » n°2 et la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Morillon ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2026, ayant approuvé la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sur le secteur dit « Les Mollards » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024.063 en date du 13 juin 2024, prescrivant la révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme, et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3821 de l'autorité environnementale délibéré le 26 mai 2025, sur la révision « allégée » n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2025, décidant de suivre l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3821 de l'autorité environnementale en date du 26 mai 2025, et décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la révision « allégée » n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Morillon ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025.059 en date du 10 juillet 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon ;

Vu le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 5 septembre 2025 et les avis écrits des Personnes Publiques Associées sur le projet de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon ;

Vu l'arrêté municipal du Maire de Morillon n°310-2025 en date du 10 octobre 2025 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur du 31 décembre 2025 donnant un avis favorable au projet de révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme de Morillon ;

Considérant que les avis émis par les Personnes Publiques Associées et les résultats de l'enquête publique ne nécessitent pas d'adaptations mineures du projet de révision « allégée » n°3 du PLU ;

Considérant que le projet de révision « allégée » n°3 du PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

**Le Conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la révision « allégée » n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente ;
- **PRÉCISE** que conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Savoie ;
- **MENTIONNE** que chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, indiquer le lieu où le dossier peut être consulté ;
- **DIT** que Le dossier de révision « allégée » n°3 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en Mairie (aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture de la Haute-Savoie, conformément à l'article L. 153-22 et L. 133-6 du Code de l'Urbanisme ;
- **INDIQUE** que La présente délibération produit ses effets juridiques un mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, et sous réserve d'avoir été publié sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'Urbanisme.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ AVEC 10 VOIX POUR (M. RAPHAËL CLERENTIN NE PARTICIPE PAS AU VOTE SUR CE POINT)**

La secrétaire de séance,



Marie DUNOYER

Le Maire,



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.